

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2024

PROFESSIONNALISER L'ENSEIGNEMENT DE LA DANSE - (N° 2245)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 20

présenté par

Mme Bourouaha, M. Maillot, M. Peu, M. Bénard, M. Castor, M. Chailloux, M. Chassaigne, M. Dharréville, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Monnet, M. Nadeau, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier, M. William et Mme Reid Arbelot

ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 8 par les mots :

« à l'exception des articles 431-9, 431-9-1, 433-3, 433-5 et 433-5-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à établir plusieurs exceptions aux conditions d'honorabilité requises pour l'enseignement de la danse telles que prévues dans cet article. De fait, tel que rédigé actuellement, le présent article inclut au sein de ces conditions d'honorabilité certaines dispositions du code pénal résultant d'une dérive sécuritaire et n'ayant aucun lien avec l'objet de la présente proposition de loi.